

Arrêté autorisant la société FERME EOLIENNE D'OURSEL-MAISON à exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent sur le territoire de la commune d'Oursel-Maison

La Préfète de la Région Picardie Préfète de la Somme Officier de La Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les titres 1^{er} des Livres V de ses parties législatives et réglementaires relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que ses articles L.553-1, R.553-9 et R.512-67 relatifs respectivement à la prise en compte du Schéma Régional Eolien dans l'autorisation d'exploiter des parcs éoliens, à la consultation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN Préfète de la Région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Picardie du 14 juin 2012 portant droit d'évocation du Préfet de région en matière d'éolien terrestre, en application de l'article 2 du décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) de Picardie et son annexe le schéma régional éolien (SRE), approuvé par le conseil régional le 30 mars 2012, arrêté par le Préfet de région le 14 juin 2012, puis entré officiellement en vigueur le 30 juin 2012;

Vu la demande présentée le 30 octobre 2013, complétée le 5 mars 2014 et le 26 mai 2014, par la société FERME EOLIENNE D'OURSEL-MAISON dont le siège social est situé au 233 rue du Faubourg Saint-Martin à Paris (75010) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 7 aérogénérateurs d'une puissance totale de 16,35 MW;

Vu le dossier et les plans déposés à l'appui de cette demande ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2014 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du lundi 6 octobre 2014 au vendredi 7 novembre 2014, sur le territoire de la commune d'Oursel-Maison ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 15 juillet 2014 ;

Vu les compléments déposés le 2 mars 2015 et le 18 mars 2015 par lesquels la société FERME EOLIENNE D'OURSEL-MAISON présente un projet modifié consistant au déplacement des éoliennes E2 et E7;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis exprimés par les services techniques consultés ;

Vu les avis exprimés par les conseils municipaux consultés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 2015 portant sursis à statuer sur la demande présentée par la société FERME EOLIENNE D'OURSEL-MAISON;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 10 avril 2015;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 28 avril 2015;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 6 mai 2015 ;

Vu les observations formulées par l'exploitant le 12 mai 2015 ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

Considérant qu'en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral;

Considérant que la commune d'implantation du parc éolien fait partie de la liste des communes établissant la délimitation territoriale des zones favorables à l'éolien du Schéma Régional Éolien (SRE) susvisé;

Considérant que le projet de parc éolien porté par la société FERME EOLIENNE D'OURSEL-MAISON se situe en zone verte de la cartographie du Schéma Régional Eolien ;

Considérant que les nuisances pour l'environnement et les tiers sont limitées par l'éloignement du projet vis à vis des habitations ;

Considérant que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux en particulier avec la mise en place de mesures permettant de réduire ou compenser l'impact sur l'avifaune et les chiroptères, l'habitat et les couloirs biologiques qu'ils empruntent, pendant les phases de construction et de fonctionnement des aérogénérateurs ;

Considérant que les distances d'éloignement figurant en annexe du SRE par rapport aux espaces boisés recommandées par l'Organisme Européen pour la protection des chauves-souris (EUROBATS) et par la Société Française pour l'Étude et la Protection des Mammifères (SFEPM) sont respectées, sauf pour les éoliennes E2, E5, E6 et E7;

Considérant que cette préconisation d'éloignement des espaces boisés a pour objet premier de réduire à un niveau acceptable la mortalité de chiroptères susceptibles de fréquenter la zone ;

Considérant que les prospections ont montré l'absence d'enjeu particulier à proximité des espaces boisés concernés;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise;

ARRÊTE

ARTICLE 1: EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société FERME EOLIENNE D'OURSEL-MAISON dont le siège social est situé au 233 rue du Faubourg Saint-Martin à Paris (75010), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune d'Oursel-Maison, les installations détaillées dans les articles 2 et 3.

<u>ARTICLE 2</u>: LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	
2980-1	d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs	Hauteur du mât des éoliennes E2 et E7 : 76,8 mètres Puissance totale installée en MW : 16,35	

A: installation soumise à autorisation

ARTICLE 3: SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Torde Hedien	Coordonnées Lambert 93		Communic	Tion dit	Danaellas
Installation	X	Y	Commune	Lieu-dit	Parcelles
Aérogénérateur E01	639598	6945878	Oursel-Maison	Le calvaire des domeliers	AB 2 et AB 3
Aérogénérateur E02	640033	6946139	Oursel-Maison	La Laine	AB 53
Aérogénérateur E03	640308	6945846	Oursel-Maison	Sur la Grange	AB 60
Aérogénérateur E04	639582	6945682	Oursel-Maison	La Laine	AB 28
Aérogénérateur E05	639299	6945344	Oursel-Maison	Le Bas du Guidon	AB 47
Aérogénérateur E06	639651	6945239	Oursel-Maison	Les Courtillets	AL3
Aérogénérateur E07	639253	6944748	Oursel-Maison	La couturette	AL 16
Poste de livraison 1	640036	6946159	Oursel-Maison	La Laine	AB 53
Poste de livraison 2	639239	6945357	Oursel-Maison	Le Bas du Guidon	AB 47

ARTICLE 4: CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

ARTICLE 5 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R. 553-1 à R. 553-4 du code de l'environnement par la FERME EOLIENNE D'OURSEL-MAISON, s'élève donc à :

$$M(2015) = 7$$
 éoliennes x 50 000 $x((104,1/102,3)) \times ((1+0,20)/(1+0,196)) = 357 349$ Euros

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

Index TP01(décembre 2014) = 104,1

 $Index_0(1er janvier 2011) = 102,3$

 $TVA_0 = 19,6 \%$

TVA = 20 %

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

ARTICLE 6: MESURES SPÉCIFIQUES LIÉES À LA PRÉSERVATION DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX LOCAUX (BIODIVERSITÉ ET PAYSAGE)

6.1- Protection des chiroptères

Afin d'éviter l'attrait des chiroptères, la plate-forme créée à la base de chaque éolienne est entretenue régulièrement et le cas échéant fauchée.

6.2- Protection du paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. Toutes les lignes électriques implantées pour assurer le raccordement interne du parc, soit des éoliennes jusqu'au poste de livraison, sont enfouies afin de limiter l'impact visuel des installations.

La couleur du poste de livraison et son habillage facilitent son insertion dans le paysage.

ARTICLE 7: MESURES SPÉCIFIQUES LIÉES À LA PHASE TRAVAUX

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune, les travaux, en un lieu donné, de terrassement (raccordement jusqu'au poste de livraison compris) et de mise en place des fondations, démarrent entre le 1er septembre de l'année N et le 28 février de l'année N+1. Les travaux peuvent démarrer en dehors de cette période sous réserve de l'accord et du respect des préconisations d'un expert écologue consécutives à un repérage sur site de nids par ses soins, et de leur transmission à l'inspection des installations classées préalablement au démarrage des travaux.

ARTICLE 8: RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées durant 5 années au minimum.

ARTICLE 9: AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une campagne de mesure acoustique est réalisée dans les six mois après la mise en service des éoliennes, pour s'assurer de la conformité des installations avec la législation et en particulier l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 10: ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 9, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

En cas de perturbation de la réception radioélectrique observée chez des tiers et imputable à la présence du parc éolien, l'exploitant met en œuvre dans les plus brefs délais, des actions correctives auprès des foyers concernés, afin de faire cesser ces nuisances.

ARTICLE 11: DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif d'Amiens :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de six mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 12: CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R.553-5 à R.553-8 du code de l'environnement pour l'application de l'article R.512-30, l'usage à prendre en compte lors de l'arrêt définitif de l'installation précisée à l'article 1 du présent arrêté est le suivant : usage agricole.

ARTICLE 13: PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie d'Oursel-Maison pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune d'Oursel-Maison fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Oise, direction départementale des Territoires de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société FERME EOLIENNE D'OURSEL-MAISON.

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Auchy-la-Montagne, Blancfossé, Blicourt, Breteuil, Catheux, Cormeilles, Crèvecoeur-le-Grand, Domeliers, Esquennoy, Fléchy, Fontaine-Bonneleau, Francastel, Froissy, Hardivillers, La Chaussée-du-Bois-d'Ecu, Le Crocq, Le Gallet,

Le Saulchoy, Luchy, Maisoncelle-Tuilerie, Maulers, Noirémont, Puits-la-Vallée, Rotangy, Sainte-Eusoye, Troussencourt, Viefvillers et Villers-Vicomte.

Un avis au public sera inséré par les soins de la direction départementale des Territoires de l'Oise et aux frais de la société FERME EOLIENNE D'OURSEL-MAISON dans deux journaux diffusés dans tout le département.

L'arrêté fera également l'objet d'une publication sur le site Internet de la préfecture de l'Oise (www.oise.gouv.fr).

ARTICLE 14: EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Clermont, le maire d'Oursel-Maison, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 42 MA1 2005

La Préfète de région

Nicole KLEIN

Destinataires:

Monsieur Bernhard SCHWECHEL Président de la Société FERME EOLIENNE D'OURSEL-MAISON 233 rue du Faubourg Saint-Martin 75010 PARIS

Monsieur le sous-préfet de Clermont

Mesdames et Messieurs les maires des communes de :

- Oursel-Maison
- ◆ Auchy-la-Montagne
- Blancfossé
- Blicourt
- Breteuil
- Catheux
- Cormeilles
- · Crèvecoeur-le-Grand
- Domeliers
- Esquennoy
- Fléchy
- Fontaine-Bonneleau
- Francastel
- Froissy
- Hardivillers
- La Chaussée-du-Bois-d'Ecu
- Le Crocq
- Le Gallet
- Le Saulchoy
- Luchy
- Maisoncelle-Tuilerie
- Maulers
- Noirémont
- Puits-la-Vallée
- Rotangy
- Sainte-Eusoye
- Troussencourt
- Viefvillers
- Villers-Vicomte

Madame la Présidente du tribunal administratif d'Amiens

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur l'inspecteur de l'environnement

S/c de Monsieur le chef de l'unité territoriale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur le directeur départemental des Territoires de l'Oise (SAUE et SEEF)

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Oise

Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie